



LA CHAPELLE-D'ABONDANCE, le
74360

ARRETE MUNICIPAL

Téléphone (50) 73 22 13

Le Maire de LA CHAPELLE D' ABONDANCE,

VU l' arrêté Préfectoral n° 81/487 du 5 mars 1981, réglementant le ramassage des champignons pour le Département de la Haute Savoie,

Considérant :

- que le ramassage des champignons, des myrtilles et des framboises est pratiqué sur les terrains appartenant à la commune, de façon intensive,
- que la récolte ainsi effectuée est préjudiciable à la reproduction,
- que la plupart du temps ce ramassage est pratiqué à des fins commerciales

A R R E T E

Art. 1 - Le ramassage des champignons, des myrtilles et des framboises est autorisé deux jours par semaine, les Mardi et Vendredi à partir de 7 heures.

Art. 2 - Le ramassage des bolets est limité à deux kilogrammes par personne et par jour ou cinq kilogrammes pour l' ensemble des personnes occupant le même véhicule.

La cueillette des myrtilles et des framboises est règlementée :

- un kilogramme par personne et par jour
- ou trois kilogrammes pour l' ensemble des personnes occupant un véhicule.

Art. 3 - Le ramassage de toutes autres espèces de champignons est limité à cinq cents grammes par personne et par jour ou un kilogramme pour l' ensemble des personnes occupant le même véhicule.

Art. 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République à Thonon-Les-Bains
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie d' Abondance.
- M. le Garde-Champêtre de la commune.
- M. le Chef de District de l' O.N.F.

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l' exécution du présent arrêté et dresseront Procès-Verbal aux personnes surprises en infraction.

LA CHAPELLE D' ABONDANCE le 3 août 1984

Le Maire :

